

Procès-verbal
SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 18 octobre 2022

Nombre de membres afférent au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Séance du : 18.10.2022

Convocation du : 13.10.2022

Affichage du : 13.10.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre, à 18 h 00, le Conseil municipal de VINSOBRES s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude SOMAGLINO, Maire

Présents : Claude SOMAGLINO, Marie-Claude ROGEZ, Roger GLEIZE, Claude CALOÏ, Denise ROUSSET, Christian TORTEL, Estelle LIELY, Philippe BOURSAUX, Magali CAMPANA, Anne-Marie CORRAND Sylvie BOREL, Olivier ROQUE D'ORCASTEL, Jean MOUTON

Absents excusés : Marie-Pierre MONIER pouvoir à Claude SOMAGLINO, Stéphanie CORNUD à Sylvie BOREL

Secrétaire de séance : Estelle LIELY

Le PV du conseil municipal du 9 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prise par Monsieur le Maire :

- N° 5 – Décision modificative budgétaire
- N° 6- Décision modificative budgétaire
- N° 7- Décision modificative budgétaire

1- RAPPORT ANNUEL SUEZ - ANNEE 2021– SERVICE EAU

Intervenant extérieur : C. PORTIGLIATI, Responsable d'exploitation SUEZ.

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal **le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.**

Le document établi par SUEZ, délégataire, concerne la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2021.**

Il est accompagné de la note d'information de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau.

Ce document présente :

- 1- SYNTHÈSE DE L'ANNEE (chiffres clés, indicateurs de performance ...)
- 2- PRÉSENTATION DU SERVICE (le contrat, l'inventaire du patrimoine ...)
- 3- QUALITÉ DU SERVICE (bilan hydraulique, qualité de l'eau, bilan d'exploitation, bilan clientèle ...)
- 4- COMPTES DE LA DÉLÉGATION (le CARE –Compte Annuel de Résultat d'EXPLOITATION -, les reversements, la situation des biens et des immobilisations, les investissements contractuels ...).
- 5- LE DÉLÉGATAIRE (l'organisation, la relation clientèle, le système de management ...)
- 5- GLOSSAIRE
- 7- ANNEXES (synthèse réglementaire attestations d'assurance ...)

M. Portigliati précise que les résultats sont à peu près équivalents à ceux de l'année 2020 : ratio très bons, peu de pertes. La commune a eu la chance de ne pas manquer d'eau malgré l'absence de pluie. Il rajoute qu'actuellement, le déficit hydrique est toujours là mais la nappe remonte un peu. En ce qui concerne les travaux effectués en 2021, les clapets du forage du moulin ont été remplacés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services de l'eau et **CHARGE** le Maire de transmettre un exemplaire de ce rapport au représentant de l'Etat et de le mettre à disposition du public.

2. RAPPORT ANNUEL SUEZ - ANNEE 2021 – SERVICE ASSAINISSEMENT

Intervenant extérieur : C. PORTIGLIATI, Responsable d'exploitation SUEZ.

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal **le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.**

Le document établi par SUEZ, délégataire, concerne la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2021.**

Ce document présente :

- 1- SYNTHÈSE DE L'ANNEE (chiffres clés, indicateurs de performance ; les évolutions réglementaires, les perspectives...)
- 2- PRÉSENTATION DU SERVICE (le contrat, l'inventaire du patrimoine ...)
- 3- QUALITÉ DU SERVICE (bilan d'exploitation du système de collecte, bilan d'exploitation du système de traitement, bilan clientèle ...)
- 4- COMPTES DE LA DÉLÉGATION (le CARE –Compte Annuel de Résultat d'EXPLOITATION -, les reversements, la situation des biens et des immobilisations, les investissements contractuels ...).
- 5- LE DÉLÉGATAIRE (l'organisation, la relation clientèle, le système de management, la démarche de développement durable ...)
- 5- GLOSSAIRE
- 7- ANNEXES (synthèse réglementaire attestations d'assurance ...)

M. PORTIGLIATI précise que des branchements neufs, et des mises en conformité de branchements ont été réalisés. L'étude du schéma directeur d'assainissement que la commune a lancé est important pour savoir ce que l'on doit faire pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et éviter les déversements en tête de station lors des pluies par exemple.

Les résultats sont moins bons que sur l'année 2020, il y a eu une hausse des produits de traitement, et une hausse du recours à la sous-traitance pour l'évacuation des boues.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services de l'assainissement collectif et **CHARGE** le Maire de transmettre un exemplaire de ce rapport au représentant de l'Etat et de le mettre à disposition du public.

3. Déclaration d'intention d'aliéner un bien – parcelle AL n°222

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Clémentine GRAS, notaire à Nyons (26), concernant le bien désigné ci-après appartenant à Mme PROAL Agnès, Rue des Aires 26170 MOLLANS-SUR-OUVEZE.

Références cadastrales de la ou les parcelles : section AL n°222

Situées 1 Place du Bassin Neuf 26110 VINSOBRES

Superficie totale : 00 ha 01 a 45 ca

Prix : 250 000 euros

Acquéreur : EPORA, 2 Avenue Grüner, 42000 SAINT-ETIENNE (LOIRE)

Après en avoir délibéré, 11 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption urbain de la commune sur ce bien

4. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG26

Le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Une discussion s'engage sur la compréhension des taux.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Option 2

TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 5.67 %

► Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

TOUS LES RISQUES, avec une franchise
de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les Conventions en résultant.

5. CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE – IHTS (ET MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale. L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux

supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité

Décide

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, à compter du 01/10/2022.
- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux

supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

6. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu l'article L621-5 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2022.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire n°1 de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à M. le Maire

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 semaines (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire n°2 de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Une demande pourra se faire par le biais du formulaire n°3 de demande d'utilisation des jours épargnés.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28/02, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITÉ N'INSTAURE PAS LA MONÉTISATION DU CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. Les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques. Il sera nécessaire de conventionner avec la nouvelle collectivité.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 12 septembre 2022 et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte :**
 - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

- les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

- **AUTORISE :** Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

- **PRECISE :**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023 (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité),

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

7. ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 26

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

A l'unanimité

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés,

à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

8. VENTE DE LA PARCELLE AL N°12

M. le Maire informe les conseillers sur la demande d'achat de M. TONDUSSON, de la parcelle AL N°12, au prix de 100€ le m2.

Il précise que cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune.

Il précise également que la vente prévue initialement ne s'est pas conclue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Approuve la cession de la parcelle AL N° 12 d'une superficie de 105 m2 au prix de 100€ du m2, soit un total de 10 500 € à M. Laurent TONDUSSON

Tous les frais concernant la transaction (enregistrement, notaire...) seront entièrement à la charge du (ou des) acheteur qui devra l'accepter ;

- Autorise M. le maire à signer l'acte de vente auprès de Maître DAYRE, notaire à Bollène (84).

9. Rapport d'observation de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale au cours des exercices 2017 et suivants

Vu le rapport d'observations définitives, délibéré le 11 mai 2022, par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP) au cours des exercices 2017 et suivants, reçu par la CCBDP le 6 juillet 2022;

Vu l'article L.243-6 du Code des juridictions financières qui dispose que le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ;

Vu la présentation de ce rapport au Conseil communautaire du 30 août 2022 ;

Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières qui prévoit que ce rapport est ensuite transmis par la chambre aux maires des communes membres qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche Conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale pour les exercices 2017 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 20 juillet 2021, adressée à M. Thierry DAYRE, Président de la Communauté de communes depuis 2017. Il a été réalisé concomitamment à celui des comptes et de la gestion de la commune de Nyons, ville-centre de cette intercommunalité. La communauté relève de la Trésorerie de Nyons.

Les investigations de la Chambre Régionale des Comptes ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- la pertinence du périmètre, la qualité de la gouvernance, les relations financières et l'articulation des compétences avec les communes membres, ainsi que les mutualisations opérées ou envisagées, s'inscrivant dans le cadre de l'enquête de la formation inter juridictions, commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, relative à l'intercommunalité ;
- la gestion des ressources humaines et de la commande publique ;
- la qualité de l'information financière et la fiabilité des comptes ;
- la situation financière et patrimoniale.

Lors de sa séance du 17 décembre 2021, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 11 janvier 2022 au Président de la CCBDP.

La CCBDP a répondu par écrit à ces observations provisoires dans le délai imparti. Après en avoir pris connaissance, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives le 11 mai dernier.

Il est proposé au Conseil municipal

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes concernant la gestion de la CCBDP au cours des exercices 2017 et suivants, sur la base de la présentation du Rapport d'observations définitives jointe en annexe.

10. Détermination de la longueur de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux)

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

M. le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale et des chemins ruraux.

La longueur de la voirie déclarée doit être réactualisée.

Le linéaire de voirie représente un total de 103 801 ml appartenant à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- précise que la longueur des chemins ruraux est de 47 350 ml
- précise que la longueur de la voirie communale est de 56 451 ml;

11. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR LA TRAVERSEE DE LA DROME A VELO

Comme chaque année depuis 28 ans, la Traversée de la Drôme à Vélo est organisée par l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré) en partenariat avec l'Education Nationale. Elle se déroulera du 5 au 9 juin 2023.

La commune de Vinsobres accueille régulièrement cette manifestation.

Le Maire donne lecture de la proposition de convention de mise à disposition de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE la convention entre la commune de Vinsobres et l'USEP Drôme
- AUTORISE M. Le Maire, ou son représentant à signer la convention

Jean MOUTON dit que c'est tout de même très dangereux de rouler avec des petits sur la départementale.

12. FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES

EN DROME PROVENCALE POUR TRAVAUX AU CAMPING MUNICIPAL et DIVERS TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V et L1615-2,

Considérant que la compétence politique touristique communautaire appartient à la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale,

Considérant que la commune de Vinsobres a réalisé des travaux de réfection du camping municipal et divers travaux concourant à l'embellissement du village pour un montant restant à sa charge de 24 335 € HT € et que cette action contribue au développement touristique communautaire :

| | | HT | TVA | TTC |
|-----------------------------|--|-------------|----------|-----------|
| Camping municipal | | | | |
| EURL FAURE | refection sanitaires et chauffe-eau | 12 284,00 | 2 456,80 | 14 740,80 |
| EURL FAURE | réfection carrelage | 913,96 | 182,79 | 1 096,75 |
| abris bus sagittaire | | | | |
| SARL YOHAN COUSTON | réfection enduit terre paille | 1 200,00 | 240,00 | 1 440,00 |
| voirie | | | | |
| LEADER COLLECTIVITE | table pique nique et banc | 900,00 | 180,00 | 1 080,00 |
| lavoir gironde | | | | |
| HP TOITURES | démolition/reconstruction toiture lavoir | 11 297,00 | 2 259,40 | 13 556,40 |
| | Subvention Conseil Départemental 26 | - 2 259,40 | | |
| TOTAL GENERAL | | 24 335,56 € | | |

Considérant que l'interdiction des financements croisés contenue dans les textes visés ne s'oppose pas à l'instauration de cette modalité de financement lorsqu'il s'agit de financer la réalisation ou l'entretien d'un équipement,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer favorablement sur l'attribution de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE** favorablement sur la demande de fonds de concours de 12 165.00 € HT pour les travaux au camping municipal et divers travaux d'embellissement du village.

13. Exoneration des loyers épicerie de Vinsobres

Le Maire rappelle à l'Assemblée la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de l'épicerie. La nouvelle propriétaire, la société LYMA, n'a malheureusement pas pu ouvrir rapidement compte tenu de l'accident de la Gérante.

Il propose la gratuité de 3 loyers, à compte e l'immatriculation de la société soit : août, septembre,

octobre 2022.

Le conseil municipal à l'unanimité

- DECIDE la gratuité de trois loyers, à savoir : août, septembre, octobre 2022

14. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE COOPERATIVE SCOLAIRE ANNEE 2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'école sollicite une subvention complémentaire de 2500 € pour la bonne réalisation de leurs projets : sorties de fin d'année, intervenant cirque, transport et classe découverte, intervenant musique, sorties cinéma, intervenant foot ...
Il demande au Conseil Municipal de se prononcer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCORDE une subvention complémentaire de 2500 € à la coopérative scolaire pour l'exercice 2022.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2022 article 6574

Communications du Maire :

- Désignation d'un correspondant incendie et secours : Jean Mouton

Questions diverses :

- Estelle Liely relate la journée des Enfants. Elle est très déçue de n'avoir pas vu plus de conseillers municipaux lors de cette journée ... elle informa également du désistement de certains conseillers jeunes, les garçons en l'occurrence.
- Communication de Marie POCHON, Députée de la Drôme

La séance est levée à 19H40.

Le Maire, Claude SOMAGLINO

La secrétaire de séance, Estelle LIELY

